



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 25 JUIN 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015 176 010

portant interdiction temporaire de vente et d'utilisation  
d'artifices de divertissement

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Considérant** les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée, notamment par des mineurs, de pétards et autres pièces d'artifices sur la voie publique, dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes et dans les immeubles d'habitation ;

**Considérant** que le risque de troubles à l'ordre public provoqués par l'utilisation des artifices est particulièrement important à l'occasion des festivités du 14 juillet 2013 ;

**Considérant** les incendies volontaires, jets de projectiles et faits de violence qui se sont produits le 21 juin 2012 à Digne-les-Bains à l'occasion de la Fête de la musique ;

**Considérant** les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

**Considérant** dès lors, qu'il convient de prévenir ces troubles et ces risques par des précautions convenables applicables à Digne-les-Bains et Manosque ;

**Sur proposition de Mme le Directeur des services du cabinet**

## A R R E T E

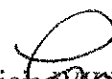
Article 1er : La vente et l'usage d'artifices de divertissement des catégories 2, 3 et 4 et ceux classés K2, K3 et K4 sont interdits à Digne-les-Bains et à Manosque, du 13 juillet 2015 0H00 au 15 juillet 2015 8H00, hormis pour les professionnels titulaires d'un certificat de qualification et les personnes ayant reçu un agrément préfectoral.


Article 2 : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposeront, du 13 au 15 juillet 2015, de manière visible et lisible, l'affiche ci-jointe.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence.
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - direction générale des collectivités locales.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22-24, rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 4 : Le directeur des services du cabinet, le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Digne-les-Bains, le maire de Manosque, le sous-préfet de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

  
Patricia WILLAERT



**En application de l'arrêté préfectoral n° 2015 176010**  
**du 25 JUIN 2015 la vente et l'usage d'artifices de**  
**divertissement des catégories 2, 3 et 4 et ceux classés K2,**  
**K3 et K4 sont interdits à Digne-les-Bains et à Manosque**  
**du 13 juillet 2015 à 0H00 au 15 juillet 2015 à 8H00 ,**  
**hormis pour les professionnels titulaires d'un certificat de**  
**qualification et les personnes ayant reçu un agrément**  
**préfectoral.**

**Le Préfet**

  
**Patricia WILLAERT**